

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : **anglais**

N° : **ICC-01/05-01/08**

Date : **24 novembre 2008**

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE III

**Composée comme suit : Mme la juge Ekaterina Trendafilova, juge président
M. le juge Hans-Peter Kaul
M. le juge Mauro Politi**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO***

Confidentiel

avec annexe *ex parte*, réservée à la Présidence et au Greffe

**Ordonnance du Greffier relative au renouvellement de la surveillance des
communications et visites de Jean-Pierre Bemba Gombo non couvertes par
le secret professionnel**

Origine : LE GREFFIER

Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
Mme Petra Kneuer, premier substitut du
Procureur

Le conseil de la Défense

M^e Nkwebe Liris
M^e Karim Ahmad Khan
M^e Aimé Kilolo-Musamba

Les représentants légaux des victimes

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

M. Anders Backman

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

Présidence

Le Greffier de la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la Première Décision relative à la requête du Procureur aux fins d'expurgations¹, rendue le 31 août 2008 par le juge unique,

VU la Décision sur la surveillance des communications non privilégiées de Jean-Pierre Bemba Gombo², rendue le 22 septembre 2008 par le juge unique,

VU la Décision du Greffier relative à la surveillance des communications et visites de Jean-Pierre Bemba Gombo non couvertes par le secret professionnel³, rendue le 10 novembre 2008 et modifiée le 12 novembre 2008 en vertu d'un rectificatif,

VU la Décision relative aux demandes d'examen judiciaire présentées par Jean-Pierre Bemba Gombo les 10 et 11 novembre 2008⁴, rendue le 21 novembre 2008 par la Présidence,

VU les normes 23 *bis*, 90 et 100 du Règlement de la Cour et les normes 169-3, 175, 180, 183 et 184 du Règlement du Greffe,

VU les rapports adressés par le Greffier à la Chambre préliminaire concernant la surveillance des communications de Jean-Pierre Bemba Gombo non couvertes par le secret professionnel,

ATTENDU qu'il ressort de la surveillance des communications de Jean-Pierre Bemba non couvertes par le secret professionnel qu'il existe des motifs raisonnables de croire que ce dernier tenterait de « porter atteinte à l'administration de la justice » en

¹ ICC-01/05-01/08-85-Conf-tFRA.

² ICC-01/05-01/08-118-Conf.

³ ICC-01/05-01/08-231-Conf-Exp.

⁴ ICC-01/05-01/08-271-Conf-Exp.

prenant des dispositions afin d'éviter l'identification et le gel de ses avoirs par la Chambre, et/ou de « de porter atteinte à la sécurité publique ou aux droits ou aux libertés d'une quelconque personne »,

ATTENDU qu'il ressort de la surveillance active des communications de Jean-Pierre Bemba Gombo non couvertes par le secret professionnel que des pseudonymes et des informations codées sont utilisés,

ATTENDU en outre que les communications de Jean-Pierre Bemba faisant l'objet d'une surveillance active révèlent clairement que l'un de ses interlocuteurs lui a transmis certaines informations par l'intermédiaire d'un visiteur quelques jours avant la décision du Greffier relative à la surveillance des communications,

ATTENDU que les deux interlocuteurs étaient conscients que leur communication était activement surveillée et ont même exprimé leur préoccupation concernant cette surveillance⁵,

AYANT EXAMINÉ la question de la nécessité de poursuivre la surveillance active des communications et visites de Jean-Pierre Bemba Gombo non couvertes par le secret professionnel,

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDE de proroger la première ordonnance relative à la surveillance des communications et visites non couvertes par le secret professionnel pour une période de quatorze (14) jours calendaires à compter de la notification de la présente ordonnance à Jean-Pierre Bemba Gombo,

⁵ Voir annexe.

ORDONNE au chef du quartier pénitentiaire de notifier la présente ordonnance à Jean-Pierre Bemba Gombo et de poursuivre la surveillance conformément à la Première Décision et à la lumière de la décision de la Présidence⁶,

ORDONNE au chef du quartier pénitentiaire de continuer de présenter des rapports concernant la surveillance des communications et visites non couvertes par le secret professionnel, et

DEMEURE saisi de la question et réexaminera, à la fin de la période des quatorze (14) jours calendaires, la présente ordonnance et la prorogera si nécessaire.

/signé/

Marc Dubuisson
Directeur du service de la Cour
Au nom de Silvana Arbia, Greffier

Fait le 24 novembre 2008

À La Haye (Pays-Bas)

⁶ Voir note de bas de page 4.